

## Arrêt

**n°41 300 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante déclare résider sur le territoire belge depuis 2003.

Le 11 décembre 2009, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi,  
L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée Schengen

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; pas de permis de travail (PV n° BR.55.L5.036807/2009).»

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Demande de la partie requérante d'écartier l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante « sollicite l'écartement de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en tant que cet arrêté viole l'article 39/68 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...) dès lors qu'il ne prévoit pas « le montant des frais et dépens ainsi que les modalités pour s'en acquitter » tandis que cette prévision constituait l'une des conditions minimalement imposées au contenu de l'arrêté en cause ».

2.1.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* son intérêt à l'écartement de l'arrêté royal visé, dans le cadre de la présente cause.

Le Conseil estime dès lors que la demande susmentionnée est irrecevable.

### **2.2. Recevabilité de la note d'observations de la partie défenderesse.**

2.2.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déduit d'un raisonnement repris, en grande partie, de son troisième moyen, « que la délégation éventuellement accordée à l'avocat rédacteur de la note d'observations émane d'une autorité incompétente ; Que cette délégation est en outre inopposable ; Qu'il s'en déduit que la note d'observations de la partie adverse est irrecevable ; Qu'elle doit corrélativement être écartée ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la note d'observations est établie au nom de l'Etat belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Il en résulte que le conseil ayant rédigé cette note est mandaté par l'Etat belge, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève par ailleurs que celle-ci n'établit nullement en vertu de quelle disposition légale l'Etat belge ne pourrait se faire représenter devant le Conseil par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, membre du gouvernement belge.

Le Conseil estime dès lors que l'argument susmentionné de la partie requérante n'est pas recevable et qu'il n'y a pas lieu d'écartier la note d'observations de la partie défenderesse des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe d'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 4 et 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » et de la violation de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Rappelant que la décision attaquée est prise « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile », elle soutient « qu'en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications », le Secrétaire d'Etat Wathelet est «adjoint» a la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'asile ; Que cette dernière tire ses compétences de l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 2009 précité et de l'article 17 de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 ; Qu'il ne résulte pas de ces textes que la Ministre ou son Secrétaire d'Etat se soient formellement vus attribuer les compétences visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...), auxquelles ne s'assimilent ni ne se résument la « tutelle sur l'Office des étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, et le Conseil du contentieux des étrangers » et « la migration économique » ; Que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane d'une autorité incompétente ; (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. — Démissions Nominations. — Modifications » et de la violation des articles 1er et 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient « que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 de la Constitution et 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, elle fait valoir à cet égard « Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) dispose:

*Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile.* Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes «politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 Que l'article 52 de cet arrêté confère au Ministre ou à son délégué la compétence de ne pas reconnaître le droit de séjour; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge; Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut refuser de reconnaître un droit de séjour sur pied de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, elle fait valoir « Que si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions; Qu'en l'occurrence l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (...) désigne par « Ministre » « le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences » Que cette loi réserve à ce seul ministre un grand nombre d'attributions ; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé ; (...) ».

Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle ajoute « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul (sic), de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaque émane d'une autorité incompétente; (...) ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'article 2 du Code civil, de la violation du principe général de non-rétroactivité (sic) et de l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Rappelant « que la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers «pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile »» et « que la compétence du secrétaire d'Etat lui serait conférée en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles », ainsi que le principe de la non rétroactivité des lois et les conditions strictes encadrant ce principe, elle soutient « Qu'en l'occurrence, la rétroactivité de l'arrêté du 20 septembre 2009 n'est pas justifiée par des motifs impérieux ou des circonstances exceptionnelles; Qu'il s'en suit qu'à supposer que la décision attaquée puisse fonder la

compétence de son auteur sur l'arrêté du 20 septembre 2009 précité, alors qu'il conviendrait d'écarter l'application de ce texte comme contraire aux principes et dispositions visées au moyen ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaque émane d'une autorité incompétente ; (...) ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 42quater et 82 de la loi (...) et de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « l'article 1<sup>er</sup> de la loi (...) désigne par «Ministre» «le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences» ; Que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) procède de même; Que les articles 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visent chacun le Ministre ou son délégué ; Qu'il n'apparaît pas que M. le Secrétaire d'Etat puisse justifier d'une délégation de Mme. la Ministre compétente; Qu'en tout état de cause, cette délégation n'apparaît pas avoir été publiée conformément à l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaque émane d'une autorité incompétente; (...) ».

3.6. La partie requérante prend un sixième moyen de « la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'irrégularité de l'acte quant aux motifs ».

Elle fait valoir à cet égard « que l'acte attaqué réfère à un « PV n°BR 55.L5.036807/2009 » Alors que ce procès-verbal n'a pas été communiqué à la requérante, ni préalablement ni en même temps que l'acte attaqué ; Que la jurisprudence du Conseil d'Etat admet la motivation d'un acte administratif par référence à d'autres pièces ou décisions sous réserve que le contenu du document auquel il est fait référence ait été connu du destinataire de l'acte administratif (...) ; en telle sorte que l'acte attaqué doit être annulé».

3.7. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'attache, de manière ponctuelle, à répondre à certains arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, sur les premier, deuxième, troisième et cinquième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans ses premier et deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution ; dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ; dans son troisième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis,

51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; et, dans son cinquième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42quater de la même loi et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. L'argument énoncé par la partie requérante en termes de mémoire en réplique, selon lequel « le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte renvoie, en règle, à une violation de l'article 33 de la Constitution », n'est pas, de par sa nature tout à fait générale, de nature à modifier ce constat.

4.2.1. Sur le reste des premier, troisième et cinquième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile.

Il observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son deuxième moyen, elle énonce elle-même « Qu'à supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes « politique de migration et d'asile », alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.  
Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord."

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.2.2. S'agissant de la demande, formulée par la partie requérante dans le cadre de son troisième moyen, d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé au point 4.2.1., elle s'avère sans pertinence.

4.2.3. Quant à l'argument énoncé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel « En vertu du principe de hiérarchie des normes et de l'article 108 de la Constitution, l'arrêté royal du 24 mars 1972 est évidemment impuissant à distribuer des compétences dont le Roi ne dispose pas », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas de nature à modifier le constat posé à l'issue du raisonnement développé au point 4.2.1.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, dans la mesure où il conteste au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile la compétence de refuser de reconnaître un droit de séjour sur la base de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, alors que la décision attaquée constitue un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et nullement une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au

requérant, celui-ci n'ayant par ailleurs nullement demandé la reconnaissance d'un tel droit.

4.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil ne peut également que constater qu'il manque en fait.

Ce moyen tend en effet à démontrer que la compétence du Secrétaire d'Etat, qui lui serait conférée en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions matérielles, disposerait d'un effet rétroactif non justifié. Le Conseil observe, toutefois, que la décision attaquée a été prise le 11 décembre 2009, et que la partie requérante n'explique aucunement en quoi l'arrêté précité pourrait avoir un effet rétroactif sur une décision qui a été prise ultérieurement à sa promulgation.

4.5. Sur le sixième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée non seulement par le fait que la requérante « *exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet; pas de permis de travail (PV n° BR.55.L5.036807/2009)* » (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), mais également par le fait que « *L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen sans cachet d'entrée Schengen* » (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi).

Or, force est de constater que la contestation développée par la partie requérante dans son sixième moyen ne porte que sur le premier des motifs susmentionnés. Le Conseil estime dès lors ne pas avoir à se prononcer sur ce raisonnement, le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée – non contesté par la partie requérante -, suffisant à fonder la décision.

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS